



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
4 avril 2024

Date d'affichage :
4 avril 2024

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 14

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, MILITON Audrey et RENAULT Christelle, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Madame CABARET Nelly ; Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Monsieur LETAY Francis et Madame GOURMEL Aurélie qui donne pouvoir à Monsieur GUELFF Cyrille.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur POMMIER Olivier.

DELIBERATION N°2024-04-08 : OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT 2024 : REVALORISATION OU NON DES ABONNEMENTS ET SURTAXES A COMPTER DU 1^{er} JUIN 2024 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que depuis 2013, la Commune a confié le contrat d'affermage relatif à l'assainissement collectif, à SUEZ, pour une durée de 12 ans (entretien station d'épuration et des réseaux d'assainissement collectif). La Commune reste, cependant, maître des travaux à effectuer sur les réseaux et à la station d'épuration.

Seuls les particuliers dont les habitations sont raccordées au réseau d'assainissement collectif paient un abonnement annuel ainsi qu'un montant appelé surtaxe d'assainissement pour l'utilisation de ce service. Une part est destinée au fermier pour le

payer de sa gestion et une autre part à la Commune qui est en charge des travaux. Monsieur le Maire projette un schéma aux élus permettant de voir la répartition entre le fermier et la Commune et l'évolution des tarifs. Il commente ce schéma.

Il est rappelé que les usagers sont facturés en matière d'assainissement collectif en fonction de leur consommation d'eau. Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que VEOLIA EAU collecte les montants d'abonnements et de surtaxes liés à l'assainissement collectif pour le compte de SUEZ. VEOLIA EAU reverse ensuite les sommes collectées au titre de l'assainissement collectif à SUEZ, qui reverse à la Commune les montants liés à sa part. Monsieur le Maire projette un tableau permettant de voir l'évolution des recettes de SUEZ suite à sa revalorisation de tarifs à compter du 1^{er} juin 2024 et l'impact pour les abonnés.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a dégagé un excédent de fonctionnement en 2023 au niveau du budget assainissement collectif.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les tarifs (part communale) en matière d'assainissement collectif avaient été maintenus au même niveau qu'en 2022, pour la période allant du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024, à savoir :

*abonnement assainissement collectif : 45 euros HT par an

*surtaxe assainissement collectif : 0,840 euro HT par m³.

Monsieur le Maire propose, que pour la période allant du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025, la Commune maintienne le montant de l'abonnement de l'assainissement collectif à 45 euros HT par an et le montant de la surtaxe à 0,840 euros HT par m³.

Vu la proposition de budget assainissement collectif 2024,

Considérant les dépenses relatives au service de l'assainissement collectif 2024 et notamment les emprunt et avances à rembourser,

Considérant la nécessité de maintenir, au minimum, les recettes de l'assainissement collectif au niveau inscrit dans le budget de l'assainissement collectif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de maintenir le prix de l'abonnement de l'assainissement collectif (part communale) à 45 euros HT par an, pour la période allant du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025.

-de maintenir le prix de la surtaxe d'assainissement collectif (part communale) à 0,840 euros HT par m³, pour la période allant du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-

SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.


Pour extrait certifié conforme.

Le 22 avril 2024.

Le Maire,

David CHOLLET

Le secrétaire de séance,


Olivier POMMIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20240411-2024-04-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2024

Publication : 23/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

